



Arrêt

n° 285 801 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 SCHAERBEEK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique yombe et de confession chrétienne (kimbanguiste). Vous êtes originaire de Kinshasa et chauffeur de taxi de profession. Vous n'êtes pas impliqué dans la vie associative.

En juillet 2015, vous devenez membre de la section BDM (Bundu dia Mayala) de Ndjili à laquelle adhèrent déjà un de vos oncles et un de vos cousins maternels.

Dans ce cadre, vous sensibilisez la population et, au volant de votre taxi, vous conduisez d'autres membres à certains événements organisés au nom du parti.

Le 7 août 2017, plusieurs rassemblements sont organisés par le BDM dans la province du Kongo central ainsi qu'à Kinshasa afin de demander le départ de Joseph Kabila, ancien Président de la République. Vous conduisez plusieurs membres du BDM dans la commune de Kasa Vubu (Kinshasa) d'où démarre une des marches. Les rassemblements sont réprimés violemment par les autorités et vous rentrez donc chez vous. Le lendemain, parce que vous avez été aperçu lors de ce rassemblement, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter à la police de Ndjili. Le 10 août 2017, vous vous rendez dans leurs bureaux. Ils vous y reprochent alors d'avoir participé aux événements du 7 août 2017 et vous placent dans le cachot de Mabanga (Kinshasa) pendant deux jours. Au cours de cette garde-à-vue, vous perdez la convocation qui vous a été délivrée. A condition de ne plus vous investir dans la politique et parce que vous payez une amende, vous êtes libéré.

Le 31 mai 2018, alors que vous êtes sur la route pour aller informer les adhérents du BDM des dernières nouvelles concernant le parti, vous êtes arrêté par les policiers de Mabanga et placé dans le même cachot. Après quatre jours de détention, grâce à l'intervention d'un de vos oncles maternels qui corrompt un des policiers, vous parvenez à vous évader juste avant de vous voir transférer à la prison de Makala.

Vous allez vous cacher chez un de vos cousins paternels vivant dans le quartier de Matete (Kinshasa). Le 10 juin 2018, muni du passeport congolais d'un homme ayant un titre de séjour en Belgique et accompagné d'un passeur, vous fuyez le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique. Lors de l'escale en Turquie, vous êtes arrêté par les autorités turques car vous êtes muni d'un passeport qui ne vous appartient pas, lequel est saisi. Vous êtes ensuite libéré et séjournez une semaine en Turquie. Le 17 juin 2018, vous rejoignez la Grèce à bord d'une embarcation illégale. Le 25 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques compétentes. Vous déclarez ne jamais avoir été entendu dans le cadre de cette demande. Le 27 juin 2020, muni d'un autre passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion et atterrissez le même jour sur le territoire du Royaume. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 8 juillet 2020.

Afin d'appuyer celle-ci, vous déposez les copies de votre carte d'électeur, de votre carte d'adhérent au BDM ainsi qu'une carte de cotisation de ce parti.

Le 5 octobre 2021, le Commissariat général a pris dans le cadre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous ne l'aviez pas convaincu que vous avez été détenu pendant plusieurs jours en juin 2018 et que ces faits sont ceux à la base de votre départ du Congo. Par ailleurs, il soulignait que bien que vous avez été placé en garde à vue en août 2017, celle-ci ne s'avère pas être une persécution et est survenue dans un contexte spécifique. Enfin, le Commissariat général relevait qu'au regard des informations objectives disponibles, le seul fait d'être membre du BDM ne permettait aucunement d'attester que vous seriez persécuté en cas de retour en RDC.

Le 5 novembre 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Dans le cadre de ce recours, vous déposez un certificat médical ainsi que plusieurs rapports objectifs et articles de presses traitant de la situation au Congo. Dans son arrêt n°272 2016, le CCE a annulé la décision du Commissariat général prise à votre encontre, estimant que les informations objectives jointes à votre dossier ne lui permettaient pas d'évaluer les craintes des militants du BDM et en particulier ceux déjà identifiés comme tels par les autorités congolaises en cas de retour. Dès lors, votre demande a de nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général. Celui-ci n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des informations comprises dans votre dossier et de ce qui ressort de vos entretiens personnels, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Le Commissariat général remarque en effet un trouble de la parole dans votre chef caractérisé par un léger bégaiement. L'Officier de protection en charge de mener vos entretiens personnels a pris le temps de vous expliquer le déroulement des entretiens, vous a conseillé de prendre votre temps, vous a proposé des pauses et a pris en considération vos difficultés à vous exprimer, vous reposant ou reformulant les

questions si nécessaire, si bien que, au terme de vos entretiens, lorsqu'il vous a été proposé d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, en dehors de réitérer votre demande de protection aux autorités belges, vous n'avez rien ajouté. Relevons d'ailleurs que ce bégaiement s'est avéré limité lors de vos entretiens et que vos conseils n'ont aucunement mentionné de problème de compréhension, ni lors de vos deux entretiens lorsqu'il leur a été donné la possibilité de faire des commentaires (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP 1 » du 18 mai 2021, p. 28 ; « NEP 2 » du 5 juillet 2021, pp. 24 et 25 ; dossier administratif). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté et emprisonné au motif que vous êtes membre du BDM (NEP 1, pp. 19 et 20). Toutefois, les constats développés ci-dessous empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'abord, vos déclarations relatives tant à votre arrestation qu'à la détention subséquente que vous dites avoir vécues fin mai/début juin 2018 sont imprécises et peu circonstanciées. Or, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre que vous présentiez les faits que vous dites avoir personnellement vécus avec davantage de concrétude et de sentiment de vécu.

Ainsi d'emblée, interrogé à travers plusieurs questions, tant ouvertes que fermées, afin que vous relatiiez concrètement les circonstances de votre arrestation du 31 mai 2018, force est de constater que vous vous êtes montré peu prolixe. Vous affirmez que vous étiez sur la route, à proximité du « terrain de Mabanga » et que vous avez alors été arrêté par des policiers dudit quartier au motif qu'ils savaient que vous continuiez à sensibiliser les gens aux idées du BDM. Vous dites : « lorsqu'ils m'ont vu, ils sont venus et m'ont arrêté » puis vous avez été placé sur une moto pour être emmené au cachot. Vous précisez tout au plus que certains d'entre eux portaient l'uniforme alors que d'autres étaient vêtus de tenues civiles. Invité à expliquer de manière concrète comment les policiers sont parvenus à vous arrêter et comment ils s'y sont pris, vous déclarez que vous avez senti quelqu'un vous prendre le bras par derrière, que vous avez ensuite constaté qu'ils vous tenaient, puis qu'ils vous ont soulevé et placé sur ladite moto. Vous ajoutez que vous leur avez demandé le motif de votre arrestation et que vous les avez priés de vous lâcher mais qu'ils vous ont répondu qu'ils vous expliqueraient une fois arrivés où ils vous emmènent. Vous dites également que des gens ont assisté à la scène et demandaient qu'on vous laisse tranquille. Selon vous, aucun article de presse n'a fait état de votre arrestation. Relevons enfin que lors de votre récit libre, vous vous êtes contenté de dire « la deuxième fois, j'ai été arrêté, on m'a arrêté en cours de route ». Vous n'avez pas été en mesure de donner davantage de précisions concernant votre arrestation dans la rue (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, pp. 18 et 19). Alors que vous présentez celle-ci comme l'événement à la base de votre détention puis de votre fuite du Congo, vos déclarations peu concrètes et imprécises empêchent d'emblée le Commissariat général de pouvoir établir les circonstances dans lesquelles vous avez été placé en détention, détention dont la crédibilité s'en voit dès lors déjà entamée.

Surtout, vous ne vous êtes pas montré davantage prolixe et convaincant concernant votre détention d'une durée de quatre jours dans le cachot de Mabanga. En effet, interrogé via de nombreuses questions contextualisées afin de vous permettre de décrire votre détention et votre vécu dans cette geôle kinoise, vos déclarations se sont également avérées des plus imprécises et peu concrètes. En substance, vous dites que vous deviez uriner dans un seau qui était vidé une fois rempli, que vous deviez appeler un gardien armé pour faire vos besoins à l'extérieur de la cellule, que vous dormiez sans matelas et qu'il y avait une petite fenêtre « en haut » de la cellule. Vous ajoutez que vous vous réjouissiez lorsque vous receviez des visites ou quand il vous était demandé de couper des mauvaises herbes car c'était pour vous l'occasion de sortir une quinzaine de minutes. Enfin, vous dites qu'il fallait payer les gardiens pour fumer et pour que les visites soient possibles.

Questionné ensuite afin que vous relatiez vos sentiments et la manière dont ceux-ci auraient évolué, vous dites que vous aviez des douleurs à l'estomac, que vous vous sentiez soucieux et que vous « regrettiez ». À la question de savoir ce qui vous a marqué le plus durant ces quatre jours, vous citez des problèmes cutanés dans votre dos. Ensuite, interrogé sur la manière dont votre détention a évolué au fil des jours, vous vous contentez de dire que ce n'était que souffrance, que ce n'est pas un lieu de jouissance, que vous aspiriez à la liberté mais que vous voyiez bien que vous étiez enfermé. Si vous déclarez que vous étiez cinq détenus à vivre dans la même cellule et que vous avez partagé entre vous les motifs de vos détentions respectives, force est de constater que vous savez uniquement dire que l'un d'eux, surnommé « Champion » a été arrêté à la demande du père de sa petite amie car celle-ci était enceinte. Vous n'avez pas été en mesure de donner son véritable nom, ne savez rien d'autre sur lui et ignorez les noms ou surnoms des trois autres personnes ayant partagé la même cellule que vous pendant quatre jours, expliquant qu'il se peut que vous les ayez entendus mais que vous avez oublié car « c'était un lieu de souffrance ». Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu de ces hommes depuis votre évasion. Si vous affirmez que vous discutiez avec eux de nombreux sujets de la vie courante, amené à donner des exemples, vous déclarez tout au plus qu'ils critiquaient les gardiens, sans être à même de citer un autre sujet de conversation. Concernant les règles dans ces lieux, vous citez à nouveau la tâche consistant à couper les mauvaises herbes. Invité à en citer d'autres, vous déclarez alors que les anciens détenus frappaient les nouveaux arrivés « pour nous réveiller en quelque sorte ». A ce propos, relevons que ce n'est qu'à la fin de votre second entretien personnel que vous avez fait état de ces violences, à l'instar des coups que vous auraient infligés les gardiens (un coup de poing et un coup de pied) qui vous font selon vous encore souffrir lorsque vous marchez. Alors que vous aviez déclaré auparavant ne pas avoir rencontré de problèmes avec les gardiens au cours de cette détention, que vous ne l'avez aucunement invoqué alors que vous avez eu la possibilité d'en faire état lors de votre récit libre et lorsque vous avez été invité à relater avec le plus de détails possible cette détention, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez omis de relater ces violences à votre rencontre. En dehors de discuter avec vos codétenus, discussions et codétenus à propos desquels vous avez pour rappel tenu des propos dénués de détails, vous affirmez que pour passer le temps alors que vous étiez enfermé, vous réfléchissiez car vous étiez soucieux et que, pendant ce temps, d'autres dormaient (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, pp. 19 à 22). Outre les omissions fondamentales relevées, vos déclarations concernant votre détention longue de quatre jours manquent de concrétude et ne font pas ressortir de sentiment de vécu. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été arrêté puis détenu par la police début juin 2018.

Partant, celui-ci reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine. Vos allégations selon lesquelles vous êtes recherché par la police suite à votre évasion manquent donc de fondement.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par vos propos imprécis et contradictoires concernant les recherches menées par les policiers afin vous retrouver. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel vous affirmez que votre cousin maternel vous a informé que vous êtes recherché depuis votre départ du Congo et qu'il n'est pas envisageable pour vous d'y retourner. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres précisions puisqu'il ressort en substance de vos propos que « des policiers » de Ndjili se sont présentés chez vous à deux reprises, qu'ils ont demandé après vous mais que, ne vous trouvant pas, ils sont repartis. Vous ignorez à quelle date approximative ces policiers se sont présentés et avez uniquement demandé la raison de leur venue à votre cousin. Soulignons qu'il vous a à nouveau été donné la possibilité de vous montrer plus précis concernant ces recherches lors de votre deuxième entretien personnel mais que vous n'avez ajouté aucun nouvel élément. Au contraire, alors que vous affirmiez d'abord que c'est votre cousin qui vous avait relaté les faits (NEP 1, p. 16), vous déclarez ensuite qu'il s'agissait de votre mère (NEP 2, pp. 6 et 7). Le Commissariat général vous a également donné la possibilité de vous exprimer quant au désintérêt dont vous avez fait preuve concernant les recherches à votre rencontre au regard des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection, puisque vous n'avez pas cherché à vous renseigner pour obtenir plus d'informations et ce, alors que vous êtes en contact avec vos proches vivant sur place (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, pp. 6 et 7). Vous vous êtes justifié de manière lacunaire en disant que vous n'avez pas posé plus de questions car vous saviez déjà que vous aviez des problèmes (NEP 2, p. 7), réponse qui ne satisfait aucunement le Commissariat général dans la mesure où cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Vos déclarations imprécises, contradictoires et votre comportement désintéressé viennent finir d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été détenu et que vous êtes recherché par vos autorités depuis votre évasion.

Concernant votre garde à vue du 10 au 12 août 2017 dans les bureaux de la police de Mabanga, cette dernière ne peut être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi sur les étrangers, transposition de l'article 9.2 de la directive qualification. En effet, soulignons d'abord que vous avez été convoqué officiellement par vos autorités parce qu'elles vous avaient aperçu lors d'une manifestation d'opposition politique, que vous avez répondu à cette convocation, que vous avez été entendu puis libéré deux jours plus tard, devant payer une amende d'environ 30 dollars. Durant cette détention, si vous dites que l'hygiène manquait, vous avez eu droit à une visite de votre oncle, vous avez été nourri et n'avez pas fait état de violences à votre rencontre. Aucun jugement n'a été prononcé contre vous (NEP 1, pp. 20 et 21 ; NEP 2, pp. 14 à 17). Au vu de ces constats, votre garde-à-voir ne peut être considérée comme atteignant un degré de gravité suffisamment haut que pour être considérée comme une persécution. Le seul fait d'avoir été placé en garde-à-voir pendant deux jours en 2017 dans une cellule manquant d'hygiène ne suffit pas à vous octroyer une protection.

Reste alors au Commissariat général à évaluer les risques que vous encourez en cas de retour au Congo en tant que militant du mouvement Bundu dia Mayala, fait non remis en cause par la présente décision au regard de la carte de membre et de la carte de cotisation que vous déposez ainsi qu'au regard des déclarations que vous avez tenues au Commissariat général (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) » du 31 mars 2022) que la situation des membres de BDK/ BDM s'est nettement améliorée au cours des deux dernières années. Ainsi, depuis le 24 avril 2020, il n'y a plus eu d'affrontements entre les adeptes de BDK, les membres de BDM et les forces de sécurité, ni d'arrestations ou de répressions à leur rencontre. Le 3 août 2020, Ne Muanda Nsemi, leader de BDK/BDM, a été libéré tout comme d'autres adeptes en février 2021. Le 1er mars 2021, les représentants de BDM ont été reçus par le Premier Ministre dans le cadre des consultations en vue de former l'Union Sacrée de la Nation. En septembre 2021, le Secrétaire général de BDM a conditionné son soutien à la candidature de Félix Tshisekedi lors de l'élection présidentielle de 2023, par les résultats du gouvernement de l'Union Sacrée de la Nation, ce qui montre que la situation s'est apaisée entre les leaders de BDK/BDM et les autorités congolaises. Cela ressort également des sources contactées par le Centre de documentation et de recherches du CGRA. L'ASADHO précise en effet que les membres de BDK/ BDM n'ont plus rencontré de problèmes depuis avril 2020 et que BDM soutient le gouvernement du président actuel. JED confirme que les adeptes n'ont plus signalé de problèmes avec les autorités depuis 2020. Le président du Comité exécutif provincial BDM de la province du Kongo-Central confirme également que les membres de BDK/ BDM n'ont plus rencontré de problèmes avec les autorités. Si un autre membre de ce même mouvement précise que le parti BDM fonctionne normalement, il prétend toutefois que, depuis que le culte est interdit, les adeptes de BDK ne peuvent se réunir que dans la discrétion pour éviter les problèmes avec les autorités.

Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à BDM et du fait que vous avez été placé en garde à vue à une reprise, il y a environ cinq ans. A ce titre, il considère que la situation apaisée actuelle qui prévaut à l'égard de votre mouvement empêche de croire que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

En ce qui concerne les rapports et articles de presse que vous déposez (cf. farde « documents après annulation », pièces 4 à 12), lesquels traitent de la situation politique en RDC et de la situation des sympathisants du BDK/BDM, ceux-ci se réfèrent à la situation générale prévalant dans votre pays d'origine. Or, rappelons qu'il vous revient de démontrer in concreto que vous encourez des risques de persécutions en cas de retour. Tel n'est pas le cas en espèce comme démontré plus haut. Remarquons par ailleurs que les informations objectives compilées dans ces documents et relatives à la situation des membres de votre mouvement politique ne contredisent aucunement les informations trouvées par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général puisqu'il en ressort également que les derniers événements violents lors desquels des membres du BDM ont été visés remontent au mois d'avril 2020. Aucun élément présent dans ces documents objectif ne permet d'établir que des événements semblables sont survenus depuis lors, soit depuis plus de deux ans. Le contenu de ces articles et rapports, dans lesquels votre nom n'apparaît pas, ne permet donc aucunement de reconsidérer les constats posés supra, soit qu'en tant que simple membre du BDM, vous n'encourez pas de risque d'être ciblé par vos autorités en cas de retour au Congo.

Vous dites d'ailleurs que votre cousin, bien qu'il « ne s'occupe plus du parti » n'a plus rencontré de problème depuis 2017 (NEP 2, p. 13). Vous n'avez vous-même rencontré aucun problème au Congo en raison de votre militantisme au sein du BDM depuis votre garde à vue d'août 2017 et jusqu'à votre départ

du pays en juin 2018, soit pendant environ dix mois, la détention de mai-juin 2018 que vous invoquez ayant été remise en cause supra.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo et n'avez pas rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP 1, pp. 20, 24).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ces derniers ne sont pas de nature à renverser les conclusions tirées supra et ce, pour les raisons suivantes.

Les copies de votre carte d'électeur (cf. farde « documents », pièce 3) tendent à attester de votre identité et de celle de vos parents, de votre nationalité et de votre adresse, lesquelles ne sont aucunement remises en cause par la présente décision.

Il en va de même concernant les copies de votre carte de membre du BDM datée du 20 juillet 2015 et de votre carte de cotisation dudit parti pour les années 2015, 2016 et 2017 (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). En effet, celles-ci attestent de votre adhésion au BDM pendant ces années, adhésion qui n'est, pour rappel, pas davantage remise en cause supra mais qui ne suffit pas, à elle seule, à considérer que vous encourez des persécutions en cas de retour au Congo.

Quant au certificat médical rédigé le 10 novembre 2021 par un médecin (cf. farde « documents après annulation », pièce 1), il en ressort que vous avez deux cicatrices sur votre corps : une longue de trois centimètres située au niveau de votre omoplate, l'autre longue d'environ deux ou trois centimètres et située sur la face interne de votre cuisse gauche. Le médecin atteste que, selon vos dires, ces cicatrices sont la conséquence de coups qui vous auraient été donnés avec des « embouts d'armes » lors de votre détention en juin 2018. Le Commissariat général ne remet pas en question les constats posés par ce professionnel de la santé qui constate des séquelles objectives. Toutefois, le Commissariat général remarque que ce médecin ne se prononce pas quant à la compatibilité de la forme de ces cicatrices avec les faits que vous présentez comme étant ceux en étant la cause. Il se limite en effet à relater vos propos et n'est pas en mesure d'établir leur origine avec certitude. Surtout, soulignons qu'alors que vous avez été entendu à deux reprises par le Commissariat général, que vous avez eu l'occasion de faire un récit libre de vos problèmes, que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées quant à votre détention de quatre jours et qu'il vous a aussi été donné à plusieurs reprises l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'aviez pas eu l'occasion de parler, vous n'avez à aucun moment fait état ni de ces cicatrices, ni de coups de crosse d'arme. Au contraire, si vous affirmez d'abord ne pas avoir rencontré de problème avec les gardiens (NEP 2, p. 20), vous dites ensuite que vous avez été frappé à deux reprises. Vous auriez reçu un coup de poing au niveau du ventre qui vous a fait pleurer et un coup de pied qui vous a fait tomber au sol (NEP 2, p. 21). Vous n'avez aucunement mentionné de coup de crosse. Relevons encore qu'il vous a été demandé si vous aviez gardé des séquelles des coups reçus lors de cette détention. Or, vous avez affirmé que cela vous « pèse » parfois dans le cou quand vous marchez, à nouveau sans mentionner de coups de crosse ou faire état de ces deux cicatrices (NEP 2, p. 21). Alors que par vos propos inconsistants vous n'aviez déjà pas permis au Commissariat général d'établir les circonstances à l'origine de celles-ci, soit lors d'une détention de quatre jours en 2018, vos propos évolutifs s'agissant des coups que vous dites avoir reçus viennent encore décrédibiliser votre détention. Dès lors, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces deux cicatrices ont été causées.

Quant au fait que votre conseil relève dans sa requête que, bien que le certificat ne « fait pas état d'un nombre très important de cicatrices, ni de traces profondes et extrêmement graves » (cf. dossier administratif), ces deux cicatrices constituent une forte présomption de traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH, rappelons que le médecin qui vous a ausculté ne se prononce aucunement sur la compatibilité de ces deux cicatrices avec les circonstances que vous présentez. En effet, les praticiens de la santé, ce médecin en l'espèce, ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de vos séquelles telle qu'indiquée par vos seules déclarations, lesquelles n'ont pas permis au Commissariat général de les considérer comme crédibles, ce médecin ne s'y aventure d'ailleurs pas. Dès lors, ce document ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements vous ont été infligés, à établir que vous avez déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou avez déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans votre pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321).

La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Ensuite, le médecin atteste que vous souffrez selon vous de troubles du sommeil et de « réminiscence fréquente des événements » (sic). S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aucun élément présent au dossier ne permet d'attester que ces séquelles sont consécutives des faits que vous dites avoir vécus. Vous ne déposez aucun document relatif à un accompagnement psychologique dont vous bénéficieriez. Partant, ces constats ne permettent pas davantage de reconsidérer les constats posés supra.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité les copies des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont respectivement été transmises en date du 20 mai 2021 et du 12 juillet 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 8 juillet 2020. Le 5 octobre 2021, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 272 216 du 3 mai 2022, le Conseil a annulé cette décision pour les raisons suivantes :

« 5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse ne remet en cause ni l'appartenance et le militantisme du requérant pour le BDM (Bundu Dia Mayala), ni le fait qu'il ait été arrêté et détenu pour cette raison. Elle estime cependant en substance, qu'au regard des informations dont elle dispose, le mouvement BDM n'est plus visé particulièrement par les nouvelles autorités au pouvoir. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient cette analyse au regard des nouvelles informations qu'elle verse au dossier administratif.

Le Conseil observe d'une part, à l'instar du requérant, que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse consacré au sort des membres du BDM date d'avril 2018, soit presque quatre ans. Par ailleurs, si, comme le relève la partie défenderesse, les informations tirées du rapport « COI Focus – Congo -Situation politique » du 21 décembre 2020, font état de la volonté du leader de ce parti, Ne Muanda Nsemi de se rapprocher du pouvoir en place, les informations plus récentes versées au dossier de procédure ne confirment nullement que ce rapprochement s'est concrétisé. Par ailleurs, le Conseil constate encore que, dans sa décision, la partie défenderesse ne semble pas contester que des membres de ce parti sont encore détenus actuellement.

En conséquence, le Conseil estime que les informations versées aux dossiers administratif et de procédure ne lui permettent pas d'évaluer la crainte des militants du parti BDM au Congo, et, en particulier

les militants qui, comme le requérant, sont déjà identifiés par leurs autorités et ont été arrêtés et détenus pour cette raison. »

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de *« la violation de l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie »*.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, elle demande au Conseil :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Décision attaquée

2. Document BAJ

3. Rapport médical

4. COI Focus « République Démocratique du Congo - situation politique », mis à jour au 17 décembre 2019

5. COI Focus « République Démocratique du Congo - situation des adeptes de Bundu dia Kongo et des membres de Bundu dia Mayala », 20 avril 2018

6. Human Rights Watch, « DR Congo ; Bloody Crackdown on Political Religious Group », 19 mai 2020

7. Infobascongo.net « A Kimpese, aux funérailles des membres de BDM assassinés, un seul refrain : justice », 30 janvier 2021

8. Ouragan.cd « Kongo Central : les militants de Bundu Dia Mayala inhumés à Songololo », 30 janvier 2021

9. Radiokapi.net « Kongo Central : inhumation de 15 adeptes de Bundu Dia Mayala tués dans des accrochages avec la police », 31 janvier 2021

10. Radiokapi.net « Kongo Central : 3 morts dans les échauffourées entre adeptes de Ne Muanda Nsemi et policiers », 15 avril 2020

11. La Libre Afrique « RDC : 6 morts dans des accrochages entre policiers et adeptes d'une secte dans le sud-ouest », 15 avril 2020

12. United States Department of State « Democratic Republic of the Congo 2020 Human Rights Report », 30 mars 2021

13. Asylos « Democratic Republic of the Congo : Treatment of Political Opponents », June 2020

14. Arrêt n°244 138 du CCE du 16 novembre 2020

15. Mandat d'amener du 14 janvier 2022

16. Asylos « RDC ; traitement des militants de l'opposition politique ; traitement des femmes militantes », septembre 2021

17. Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (BAMF) Briefing Notes, 25 avril 2022

18. Actualite.cd, « RDC : Muanda Nsemi soutient le gouvernement Sama Lukonde et attend « la nomination lui promise par Felix Tshisekedi » », 14 avril 2021

19. Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale congolais (articles 1 à 15)

20. Bibliothèque virtuelle de la République démocratique du Congo, « Organisation et fonctionnement des tribunaux de paix ci Kinshasa ».

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.3. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception de la contradiction portant sur la ou les personnes lui ayant communiqué des informations sur les recherches entreprises à son encontre depuis son départ du Congo, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

8.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

8.5. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait fait l'objet d'une garde à vue de deux jours en août 2017 suite à la participation du requérant à un rassemblement organisé par le parti, mais estime, à l'instar de la partie défenderesse que cette garde à vue ne peut être assimilée à une persécution. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'oppose aucun grief à l'encontre de ce dernier motif, qui reste dès lors entier.

8.6. Concernant l'arrestation du requérant le 31 mai 2018, la partie requérante estime que ce dernier a été en mesure de donner un certain nombre de détails sur cet aspect de son récit, et que ses déclarations sont empreintes d'un sentiment de vécu. Elle souligne par ailleurs que l'arrestation du requérant n'a duré que quelques minutes et qu'il ne lui était ne pouvait lui être reproché de ne pas fournir davantage de détails. Elle relève encore qu'il a répondu à toutes les questions « fermées » qui lui ont été posées. Elle soutient encore que si la partie défenderesse souhaitait davantage de détails sur certains points précis afin de vérifier la crédibilité du récit, il revenait à la partie défenderesse d'investiguer plus avant cet aspect de la demande du requérant si elle souhaitait davantage de précisions et conclut que le requérant aurait

« naturellement » pu donner davantage de précisions sur les circonstances de son arrestation si des questions additionnelles lui avaient été posées.

Le Conseil constate, à la lecture de l'entretien personnel du requérant du 5 juillet 2021, que le requérant a été questionné à plusieurs reprises sur les circonstances de cette arrestation et qu'il lui a été clairement demandé de fournir tous les détails de celle-ci. Le Conseil considère en conséquence que le caractère imprécis de ses déclarations ne peut être attribué à l'instruction menée par la partie défenderesse. Le Conseil observe par ailleurs qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ces imprécisions, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette arrestation et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

8.7. Concernant la détention du requérant du 31 mai au 3 juin 2018 au cachot de Mabanga, la partie requérante argue en substance que le requérant a été emprisonné au même endroit que lors de sa première détention -laquelle est considérée comme avérée par la partie défenderesse, et dans des circonstances « *très proches* » (« *conditions d'hygiène déplorables, bidon dans le cachot pour uriner, odeur d'urine insupportable, mauvaises herbes à couper, nuits passées à même le ciment,...* »), à l'exception de quelques différences (« *codétenus, cachot différent, coups reçus ou encore durée de détention* »), ce qui « *complique* » la possibilité de donner davantage de détails concernant cette deuxième détention. Elle soutient par ailleurs qu'il ressort des déclarations du requérant que cette détention est un souvenir particulièrement douloureux dont il est « *d'autant plus difficile de parler* », qu'il ne saurait être attendu de lui de pouvoir parler avec précision de ses codétenus et qu'il avait « *d'autres choses en tête* ». Elle rappelle encore que le requérant souffre de bégaiement et qu'il n'est dès lors pas « *quelqu'un qui parle beaucoup* » et qu'il ne pouvait soutenir de longues conversations avec ses codétenus.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, dès lors que, comme le reconnaît la requête, certaines conditions de la détention de mai/juin 2018 différaient de celles de sa garde à vue d'août 2017 ayant eu lieu dans le même cachot, particulièrement la durée de détention, les codétenus du requérant et les violences subies en détention, il pouvait être attendu du requérant qu'il puisse clairement indiquer davantage de détails et d'informations concernant les conditions spécifiques de cette seconde privation de liberté, permettant de la différencier de la première -dont la réalité n'est pas remise en cause. Ainsi, concernant plus particulièrement son interaction avec les autres codétenus, si le Conseil reconnaît que le bégaiement du requérant peut entraîner des difficultés dans le chef du requérant pour s'exprimer, il estime que son bégaiement ne suffit pas à expliquer que le requérant n'ait pas été en mesure de donner des précisions sur ses codétenus ou sur le contenu de leurs échanges, alors qu'il affirme avoir converser avec ces derniers. Concernant les violences subies lors de cette détention, le Conseil estime que justifications de la requête ne permettent nullement de renverser les griefs de la partie défenderesse. Ainsi, il constate que le requérant n'a invoqué ces violences que très tardivement – en seconde partie de son deuxième entretien personnel- et que lorsque l'officier de protection lui a demandé, de façon univoque : « *Vous avez rencontré des pb avec des gardiens ?* », le requérant a répondu : « *Non non* ». Le Conseil estime en outre que le fait que le requérant ne souhaitait parler de ce sujet spontanément ou que les violences physiques sont fréquentes dans les prisons congolaises ne peut valablement expliquer que le requérant n'en ait pas fait part plus tôt dans la procédure. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

8.8. Concernant la nature des coups reçus lors de cette détention, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant à ce sujet et précise que le requérant souhaite ajouter qu'outre les coups de pied et de poing reçus, il a également été blessé par les policiers avec la crosse d'une arme. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment posé de questions au requérant à cet égard et ne lui a pas permis de relater l'ensemble des violences subies. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, il ressort de l'entretien du que le requérant a valablement été questionné à ce sujet et qu'il a eu l'occasion d'expliquer en détails les violences dont il affirme avoir fait l'objet en détention. Le Conseil considère à nouveau que le caractère imprécis de ses déclarations ne peut être attribué à l'instruction menée par la partie défenderesse.

8.9. Elle souligne en outre que le requérant a déposé une attestation médicale faisant état de deux cicatrices.

Elle rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §53 ; CEDH R.J. c. France, 19 septembre 2013, §§41-42) et la nécessité de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions observées. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'instruction et de ne n'avoir pas procédé à un examen rigoureux « attendu au regard de l'article 3 de la CEDH ».

L'attestation médicale du 10 novembre 2021 établie au nom du requérant fait état d'une « *cicatrice d'un coup direct (embout d'une arme) de 3 cm au niveau de l'omoplate gauche* », d'une « *cicatrice d'un coup direct (embout d'une arme) de +- 2 cm à la face interne de la cuisse gauche* » et de « *réminiscence fréquente des événements, cauchemars, insomnie* » qui traduit une souffrance psychologique. Le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigée n'explicite nullement ce qui lui permet de poser un tel constat. A cet égard, la description des cicatrices constatées sur le corps du requérant est particulièrement sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices. D'une manière générale, cette attestation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Le Conseil constate en outre que le contenu de cette attestation est en contradiction avec les déclarations faites par le requérant lors de ses entretiens personnels, au cours desquels il a affirmé avoir reçu un coup de poing et un coup de pied et n'avait nullement fait mention de coups de crosse.

D'autre part, elle ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013).

La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en RDC à l'exclusion probable de toute autre cause.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. Pour les mêmes motifs, les développements des requêtes portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans les présentes affaires.

8.10. Concernant les recherches menées à l'encontre du requérant, la requête soutient que le manque d'informations du requérant à cet égard ne peut remettre en cause sa crédibilité, dès lors que le requérant n'était plus dans son pays et qu'il a obtenu ces informations via des conversations téléphoniques. Elle ajoute que le requérant dépose un mandat d'amener daté du 14 janvier 2022, lequel a été remis au domicile de sa mère par quatre policiers venus en jeep.

S'agissant du mandat d'amener daté du 14 janvier 2022 versé en annexe de la requête, le Conseil observe d'abord que ce document est produit sous forme de copie, aisément falsifiable, que le nom de son signataire n'est pas mentionné et dont la signature est illisible. En outre, le Conseil souligne qu'un mandat d'amener est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités congolaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, interrogé sur ce point à l'audience, le requérant explique que des policiers ont déposé ce document au domicile de sa mère, qui lui a fait parvenir le document. Or, comme rappelé ci-avant, vu le libellé d'une telle pièce, il n'est pas crédible que ce mandat d'arrêt ait été déposé au domicile de sa mère. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des recherches dont il affirme faire l'objet.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère peu précis des déclarations du requérant quant aux recherches émises à son encontre, et constate que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection, de

fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de celles-ci.

8.11. Enfin, s'agissant de l'appartenance du requérant au mouvement *Bundu Dia Mayala* (BDM), la partie requérante relève que les informations générales disponibles, notamment les « COI Focus » relatifs à la situation politique en République Démocratique du Congo du 17 décembre 2019 et 18 octobre 2021, font état, malgré le changement de pouvoir, de dangers persistants et d'arrestations arbitraires pour les activistes et les opposants politiques. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à déposer un « COI Focus » actualisé sur la situation des mouvements BDK/BDM, sans se « pencher » sur la situation des militants politiques ayant déjà identifiés par les autorités congolaises, arrêtés et détenus et d'avoir manqué au devoir de mener une enquête effective et rigoureuse, en « violation de l'article 3 de la CEDH ». Se référant au COI Focus « République Démocratique du Congo – situation des adeptes de Bundu dia Kongo et des membres de Bundu dia Mayala » du 20 avril 2018 et à nombreuses autres sources (annexes 6, 10,11,12) de la requête, elle rappelle qu'avant « la présidence de Tshisekedi », de nombreux membres du BDM ont déjà été persécutés, et qu'en avril 2020, de nombreux membre du BDM ont été arrêtés, maltraités et tués. Elle argue que si Ne Muanda Nsemi a effectivement affirmé son soutien au gouvernement congolais en septembre 2021, en échange d'un poste à responsabilité au sein de celui-ci, aucun membre du BDM ne fait partie de l'équipe gouvernementale et aucun poste n'a été confié à Ne Muanda Nsemi. Elle soutient encore que de nombreux membres de ce parti sont encore détenus. Elle affirme que le requérant a récemment été en contact avec « une de ses connaissances, membre du BDM », qui lui a confirmé « qu'a sa connaissance, au moins 26 membres de BDM sont encore détenus à ce jour [...] à la prison de N'dolo ou à la prison centrale de Makala ».

Le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'il ressort en substance des informations de la partie défenderesse (COI focus - République Démocratique du Congo- Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) du 31 mars 2022) que les militants de ce parti n'ont plus connus de problèmes depuis 2020, soit plus de deux ans et ne sont plus actuellement visés par les autorités congolaises. Le Conseil constate par ailleurs que les informations générales sur le mouvement BDK et le parti BDK, reprises dans la requête et qui y sont jointes, sont soit antérieures aux informations versées par la partie défenderesse, soit recoupent largement celles-ci, et ne suffisent dès lors pas à infirmer les constats qui précèdent. Enfin si la partie requérante soutient qu'une de connaissances du requérant lui a confirmé « qu'a sa connaissance, au moins 26 membres de BDM sont encore détenus à ce jour [...] à la prison de N'dolo ou à la prison centrale de Makala », elle reste toutefois en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

En conclusion, les informations les plus récentes versées aux dossiers administratif et de procédure ne suffisent pas à conclure que tout membre ou militant du parti BDM aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

S'agissant des informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion

Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance et de son militantisme au sein du parti BDM. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

8.12. La requête fait enfin valoir qu'il convient également de tenir compte du bégaiement du requérant dans l'appréciation de ses déclarations, « lesquelles ne sont logiquement pas aussi spontanées, fluides et détaillées qu'une personne ne présentant pas ce type de trouble de la parole ». En l'espèce, le Conseil constate d'abord que la partie requérante reconnaît que le bégaiement du requérant a relativement bien été pris en compte, et maîtrisé, durant les entretiens personnels. Le Conseil observe quant à lui, à la lecture des entretiens personnels du requérant du 18 mai 2021 et du 5 juillet 2021, que le requérant a été entendu pendant près de huit heures et qu'il a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de ses entretiens personnels que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni que son bégaiement empêcherait un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié au bégaiement du requérant, hormis le fait que le requérant a fait des gestes durant son deuxième entretien, lesquels ont dument été retranscrits dans cet entretien. De plus, au terme du premier entretien, l'avocat du requérant a souligné que ce dernier « *a la possibilité de donner des détails sur son parti, de citer les noms de la cellule* ». Dans ces circonstances, le Conseil estime que le bégaiement dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

8.13. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN